

# Convention de Mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à être aménagé pour la gestion intégrée des eaux pluviales

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre :

Mme Brigitte DEMEESTER née FOURNY, retraitée et Christophe DEMEESTER, exploitant agricole, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de MAREST-SUR-MATZ, sis au lieu dit VAUGENLIEU et cadastré ZB 32

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de MAREST-SUR-MATZ représentée par M Christian LÉPINE, Le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 06 juin 2024

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé au hameau de Vaugenlieu à Marest-sur-Matz, au niveau d'un point bas qui reçoit une quantité importante d'eau pluviales et de ruissellement, engendrant des inondations de la voirie.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté dans le cadre d'aménagement visant à stocker et infiltrer les eaux.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les aménagements nécessaires étant à la charge de la Commune.

Tel est l'objet de la présente convention.

## CONVENTION

### Article 1 - Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé pour créer des aménagements pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols et ainsi, prévenir des inondations de la voirie.

### Article 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé au hameau de Vaugenlieu à Marest-sur-Matz sur la parcelle cadastrée ZB 032. Il a une superficie de 210 m<sup>2</sup> environ (70x3).

## Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est destiné à recevoir les eaux pluviales et de ruissellement provenant majoritairement de la voirie et en moindre mesure des parcelles agricoles environnantes.

## Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain favorable au recueillement des eaux pluviales et de ruissellements. Ces travaux consistent en la création d'une noue de 60 ml par 2.5 m de largeur et d'une profondeur d'environ 90cm.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

## Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

## Article 7 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Le propriétaire est en droit de déclarer ces aménagements comme Surface d'Intérêt Ecologique à la Politique Agricole Commune.

## Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

## Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

## Article 10 – Attribution de Juridiction

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens si aucun accord amiable n'est préalablement trouvé entre les deux parties.

Fait à Marest-sur-Matz

le 12/06/2024

Signatures :

Mme DEMEESTER Brigitte



M. DEMEESTER Christophe



M. Christian LÉPINE

